

CFVU du 26 janvier 2023

Délibération n° CFVU 20230126_04 – Modification de la charte " Mise en œuvre d'une période de Césure à l'université de Poitiers " applicable à partir de l'année universitaire 23-24

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1-1, L. 124-3, L. 611-12, D. 124-1 et suivants, D. 611-13 et suivants ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la circulaire circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019, BO du 11 avril 2019(NOR : ESRS1903785C) ;
- Vu le décret 2021-11154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation ;
- Vu le Règlement intérieur de l'université de Poitiers, article 51-2-5 ;

Délibération n° CFVU 20230126_04 –Modification de la charte "Mise en œuvre d'une période de Césure à l'université de Poitiers" applicable à partir de l'année universitaire 23-24.

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Les conditions, modalités d'attribution et de mise en œuvre d'une période de Césure à l'Université de Poitiers, pour les étudiants de premier et second cycle universitaire, sont décrites dans l'annexe jointe. Elles seront applicables pour les césures commençant à partir de l'année universitaire 2023-2024

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 33

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Poitiers, le 26 janvier 2023

La Vice-Présidente Formation,

Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 09/02/2023

Entrée en vigueur le jour même de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Mise en œuvre d'une période de Césure à l'Université de Poitiers, pour les étudiants en premier et second cycle universitaire à partir de l'année universitaire 2023-2024

Mise à jour le 26/01/2023

Textes et références :

- NOR : ESRS1903785C circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019, BO du 11 avril 2019
- Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 124-1-1, L. 124-3, L. 611-12, D. 124-1 et suivants, D. 611-13 et suivants
- Décret 2021-11154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation
- Règlement intérieur de l'université de Poitiers, article 51-2-5

Article 1 : principes généraux, définition et organisation de la période de Césure

La période de césure correspond à une suspension temporaire des études, dans le but d'acquérir une expérience personnelle, ou professionnelle, en France ou à l'étranger. Pour les périodes de césure à l'étranger : pour des raisons de sécurité, l'université de Poitiers se réserve le droit, notamment en cas de crise sanitaire, de ne pas répondre favorablement aux demandes de césure à l'étranger.

La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

La césure peut prendre différentes formes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger (engagement volontaire service civique ; volontariat associatif, international en administration ou en entreprise, de solidarité internationale ; service volontaire européen) ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Chaque cycle d'études ouvre droit à **une seule** période de césure. Elle s'achève au plus tard avant le dernier semestre de l'année de la formation à laquelle est adossée la césure, quelle que soit la durée du cycle d'études. La césure s'effectue pendant le cycle de formation.



Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Article 2 : conditions d'attribution d'une période de césure par l'université de Poitiers

a- Principe général

Situation de l'étudiant au moment du dépôt de la demande de césure :

Si la période de césure concerne :

- une année universitaire intégrale, ou le premier semestre de l'année universitaire : la demande est alors déposée auprès des services compétents, selon un calendrier défini annuellement, au plus tard en mai de l'année universitaire antérieure.
- le deuxième semestre de l'année universitaire : la demande est alors déposée auprès des services compétents, selon un calendrier défini annuellement, au plus tard en novembre de l'année universitaire en cours.

Au moment où il dépose sa demande de césure, l'étudiant doit être inscrit à l'université de Poitiers.

Situation de l'étudiant pendant la période de césure :

Pour bénéficier d'une période de césure, les étudiants de l'Université de Poitiers doivent être, pendant ladite période :

- inscrits en formation initiale,
- dans un diplôme national de premier ou second cycle,
- accrédité au nom de l'université de Poitiers.
- à l'exclusion des formations listées au point b.

La période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée.

Elle ne permet pas à un étudiant de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la période de formation au titre de laquelle il a obtenu une césure. Elle ne vaut pas attribution de crédits ECTS.

b- Exclusion du dispositif

Sont exclus du dispositif de la césure :

- Etudiants inscrits en Licence Accès Santé (L.AS) ;
- Etudiants inscrits en Licence Sciences du langage, parcours préparatoire au professorat des écoles (PPPE);
- Etudiants inscrits en Licence Professionnelle ;
- Etudiants en échange international ;
- Etudiants alternants.

Article 3 : spécificités de la réalisation d'une césure sous forme de stage

Le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage. Il s'agit d'un stage réalisé dans le cadre d'une césure et qui n'est pas rattaché à un cursus.

La plupart des règles relatives aux stages (chapitre II titre IV du code de l'Education) s'applique aux césures sous forme de stage sauf pour les points suivants :

- La césure sous forme de stage n'est pas rattachée à un cursus intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement (car ils dérogent à l'article D124-2).
- La césure sous forme de stage n'est pas évaluée.
- La convention de stage reste obligatoire sans rattachement à un cursus et doit être signée par l'établissement, l'organisme d'accueil et le stagiaire. Un enseignant-référent est désigné pour suivre le stagiaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant-référent désigné comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

Article 4 : dépôt d'une demande de césure

Le dossier complet de demande de césure, **incluant l'avis du directeur de composante ou de son représentant**, doit être déposé, par le biais d'un formulaire dédié, selon un calendrier adopté chaque année. Ce calendrier est publié sur la page internet de l'Université de Poitiers. Le non-respect de ce calendrier, et la non transmission des documents listés dans ce formulaire entraînent un refus de la demande de césure.

- Pour le premier semestre ou pour l'année universitaire entière : la commission césure statue fin juin/ début juillet de l'année N
- Pour le deuxième semestre : la commission césure statue en décembre.

L'étudiant précise dans sa demande la formation au titre de laquelle il sollicite la césure, la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet.

Article 5 : examen de la demande et attribution de la période de césure

a- commission césure : rôle et composition

La période de césure est accordée par la Présidente de l'Université, ou, par délégation, par la Vice-présidente en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire, après avis de la commission césure.

La commission césure est composée de :

- Vice-président(e) en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire ou son représentant
- Vice-président(e) délégué en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle ou son représentant
- Vice-président(e) étudiant ou son représentant
- 1 étudiant(e) élu(e) à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU)
- Directeur-trice du Service d'Orientation et Insertion et entrepreneuriat (SAFIRE) ou son représentant
- Directeur-trice du service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(e)s, ou son représentant

La commission césure s'appuie sur l'avis du directeur de la composante ou de son représentant dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée.

b- Attribution de la période de césure

La décision d'attribuer une période de césure reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'université de Poitiers dans la formation sollicitée pendant la période de césure. Si la formation sollicitée pendant l'année de césure fait l'objet d'une procédure de recrutement, l'étudiant effectue lui-même et en parallèle de sa demande de césure, les démarches selon le calendrier adéquat. Les démarches liées à la procédure de recrutement sont indépendantes de la demande de césure.

En cas de décision favorable de la commission de césure, et après confirmation de l'autorisation d'inscription, l'établissement établit une convention de césure entre l'étudiant et l'université. La convention indique précisément la formation (indication de l'année et du semestre) dans laquelle l'étudiant est admis à s'inscrire pendant la période de césure et à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Cette inscription doit être conforme aux règles de progression en vigueur à l'Université de Poitiers.

La convention est rendue caduque si l'étudiant n'est pas officiellement inscrit à l'université de Poitiers durant l'année de césure.

En cas de décision défavorable, la décision doit être motivée par écrit par la commission césure. L'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision définitive suite au recours gracieux sera rendue par la Présidente.

Dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, la commission césure, sur avis du service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(e)s, est en droit de s'opposer à la césure demandée, dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes), ou dans le cas de crise sanitaire grave.

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant est alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

Article 6 : Inscription administrative à l'université pendant la période de césure

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant.

L'étudiant inscrit bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUIO-IP (SAFIRE), activités sportives et culturelles, etc...).

L'étudiant en période de césure acquitte la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), préalablement à son inscription auprès de son établissement de formation initiale ainsi que les droits d'inscription au taux réduit, prévus dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 7 : Interruption de la césure par l'étudiant

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée à l'article D. 611-18 du code de l'éducation, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord de la Présidente de l'établissement.

Article 8 : Protection sociale pendant la période de césure

En cas de césure sur le territoire français, l'étudiant est couvert par son statut étudiant

En cas d'une césure hors du territoire français : l'étudiant doit prendre contact avec sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux à l'étranger.

Article 9 : Période de césure et maintien du droit à bourse

Si l'étudiant est éligible au droit à bourse, il peut demander le maintien du droit à sa bourse. Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus. Si l'étudiant ne souhaite pas bénéficier de son droit à bourse, il doit en faire la demande.

- Si la période de césure consiste en une formation : l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation dans laquelle il réalise sa césure. Cette formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.
- Pour les autres cas : si l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation d'origine, le maintien de ce droit est soumis à la décision de l'établissement. La décision est prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement

Article 10 : Accompagnement personnalisé de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement personnalisé par le référent césure, désigné lors de la tenue de la commission césure en cas d'avis favorable.

Les compétences acquises par l'étudiant peuvent être valorisées sur demande de l'étudiant. Il doit alors se saisir du Portefeuille d'expérience et de compétences (PEC) et participer à une formation de 3 heures avant de réaliser la césure. A l'issue de la période de césure, l'étudiant doit compléter le PEC.

L'étudiant reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du référent césure : deux (2) échanges mails pour une césure d'un semestre et quatre (4) échanges de mails pour une césure d'une année entière.

Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, il est nécessaire de rappeler que le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure (voir infra).